

**COMMUNE D'AZERAILLES**

Conseil municipal  
du 16 décembre 2022 à 20h30  
au Foyer à AZERAILLES

**PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 16 décembre, le conseil municipal d'AZERAILLES étant réuni au Foyer à AZERAILLES sous la présidence de Madame Rose-Marie FALQUE, MAIRE, après convocation légales du 12/12/2022.

**Nombre de membres :**

En exercice : 12	Votants : 10
Présents : 8	Absents : 0
Excusés : 4	Exclus : 0

**Présents :** Rose-Marie FALQUE, Justine GARNIER, Yannick HOFFNER, Olivier LEGROS, Didier MAURY, Thomas MELLE, Jean-Claude ROUBAUD, Lionel TIROLE.

**Absents excusés :** Rose-Marie MAGNIER

Nicolas MALO

Philippe GRANDMAITRE donne procuration à Jean-Claude ROUBAUD

Louisa IKHLEF donne procuration à Rose-Marie FALQUE

**Désignation du secrétaire de séance :** Jean-Claude ROUBAUD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité du conseil municipal.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 28 octobre 2022
2. Subvention aux associations (Téléthon, Don d'organes, Lorraine US infantry group 44, Distraction des malades)
3. Avenant aux contrats de location de nos logements
4. Adhésion au CNAS pour les agents
5. Adhésion au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion
6. Adhésion à la certification de la gestion forestière durable des forêts
7. Encaissement d'un don de 100 €
8. Convention Territoriale Globale 2022-2026
9. Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les budgets : Communes, Lotissement, Forêt
10. Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget Caisse des Ecoles
11. Décision modificative n°1 sur le budget de l'eau
12. Décision modificative n°3 sur le budget communal
13. Bons de Noël pour les anciens
14. Vidéoprotection de la mairie, demande de subvention
15. Questions diverses

# PROCES VERBAL

## 1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 octobre 2022 :

A l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 octobre 2022.

## 2 – Subventions aux associations

### HANDISPORT

HANDISPORT LUNEVILLE, a relevé le défi du téléthon. En collaboration avec les associations VTT Tonic de Baccarat et Vélolun, des tricycles tandems, conduits par des personnes handicapées, accompagnées de personnes valides, ont relié Lunéville à Baccarat et retour à Lunéville, le samedi 3 décembre 2022.

Comme chaque année, ils font escale à Azerailles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'apporter son soutien à cette manifestation en versant une subvention d'un montant de 100 € à HANDISPORT LUNEVILLE.

### LORRAINE U.S INFANTRY GROUP 44

Madame le Maire donne lecture du courrier du 15 novembre 2022, envoyé par Dominique THINES, responsable de Lorraine U.S INFANTRY GROUP 44. Ils étaient présents pour l'inauguration du nouveau lotissement rue Pierre Cerutti.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention de 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'allouer une subvention de 200 € à LORRAINE U.S INFANTRY GROUP 44.

### AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE LA VALLEE DU CRISTAL

Madame le Maire donne lecture du courrier du 31 octobre 2022, envoyé par Gérard PREVOT, Président de l'amicale des donneurs de sang de la vallée du Cristal.

Madame le Maire propose d'allouer une subvention de 300 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'allouer une subvention de 300 € à l'Amicale des donneurs de sang de la vallée du Cristal.

### - DISTRACTION DES MALADES DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

La commune est sollicitée pour apporter un soutien à l'association « Distraction des malades » qui apporte un réconfort amical aux malades de l'hôpital de Lunéville et aux pensionnaires des maisons de retraite fréquentées par des Acervaliens.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, d'allouer une subvention de 100 €.

### **3 – Avenant aux contrats de location des appartements de la commune :**

Pour simplifier les encaissements des loyers en cas d'aide de la caf, la Trésorerie de Lunéville nous demande d'encaisser les loyers de nos locataires à terme échu pour les loyers pour lesquels l'ordonnateur a demandé la subrogation des droits de son locataire à la CAF.

Les baux prévoyaient un paiement d'avance au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.

Il conviendrait de réaliser des avenants pour les locataires bénéficiant de l'aide au logement de la CAF.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité, approuve le paiement à terme échu et autorise Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de bail au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les locataires bénéficiant de l'aide au logement.

### **4 – Adhésion au CNAS pour les agents**

Madame de MAIRE invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel la commune d'AZERAILLES.

*\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

*\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des*

*organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2023 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Madame le MAIRE à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

*Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes*

*x*

*Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité*

3°) De désigner Mme Justine GARNIER, 2<sup>ème</sup> adjointe, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la COMMUNE D'AZERAILLES au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la COMMUNE D'AZERAILLES au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

## **5 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire proposé par le centre de gestion :**

Madame le MAIRE rappelle :

- Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.
- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité / Etablissement les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la/le concernant.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

### **Décide :**

D'accepter la proposition ci-après

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

#### **et**

Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

## **6 – Adhésion à la certification de la gestion forestière durable des forêts :**

Madame le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de s'engager dans processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De s'engager dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune d'AZERAILLES possède dans la Région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter l'article R124.2 du code forestier.  
Total de surface à déclarer : 414 ha sous aménagement.
- De respecter les règles de gestion forestière durable\* en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans notre forêt
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable\* sur lesquelles nous nous sommes engagés pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, nous aurons le choix de poursuivre notre engagement, ou de résilier notre adhésion par courrier adressé à PEFC
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que l'on conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable\* en vigueur
- De mettre en place les actions correctives qui nous seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie
- D'informer PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune
- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement

## **7 – Encaissement d'un don de 100 € :**

Le Conseil accepte, à l'unanimité de ses membres présents, l'encaissement d'un chèque de 100 € de Mr et Mme Cuny, en remerciement de l'organisation de la cérémonie en mémoire de Pierre Cerutti lors de l'inauguration du nouveau lotissement, le 11 novembre 2022.

## **8 – Convention Territoriale Globale 2022-2026 :**

Jusqu'en décembre 2021, la commune d'AZERAILLES a été signataire d'un document de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle (CAF) à travers le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Aujourd'hui, la CAF propose un nouveau conventionnement " la Convention Territoriale Globale" (CTG) pour une durée de 5 ans soit du 01/01/ 2022-31/12/2026.

### **Qu'est-ce que la CTG :**

La CTG est une convention politique mobilisée à l'échelon du périmètre de la Communauté de Communes sur les politiques Enfance, Jeunesse, Parentalité, Animation de la Vie sociale, Accès aux Droits/Autonomie Insertion, Logement.

### **Périmètre de mise en œuvre :**






Il est prévu que la CTG soit signée avec la commune d'AZERAILLES déjà signataire d'un CEJ sur les thématiques suivantes : Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, Parentalité.

### **Modalités de mise en œuvre :**

La démarche CTG permet de travailler sur un projet social de territoire, pensé dans son environnement et adapté aux besoins de ses habitants, en tenant compte de ce qui existe déjà et en identifiant les évolutions nécessaires pour y répondre.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé et fixe le cadre d'un plan d'action adapté, ceci en mobilisant les élus du territoire, les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain.

### **Les objectifs de cette nouvelle contractualisation :**

-  Définir les grands enjeux politiques autour des 3 thématiques ci-dessus
-  Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire
-  Simplifier les partenariats et avoir une vision globale
-  Favoriser la transversalité autour d'un projet de territoire
-  Aider à la prise de décision et assurer l'efficacité de la dépense

### **Principe de financement :**

La mise en place des CTG appelle à un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoire CTG ». Ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné :

- Un maintien des financements au fonctionnement des équipements existants précédemment versés dans le cadre des CEJ par le calcul d'un montant moyen par place/par acte. Il en simplifie donc les modalités de calcul.
- Des financements incitatifs pour les offres nouvelles Petite Enfance (Bonus).

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une CTG et soutenus par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.



Comme auparavant, l'engagement des CAF est pluriannuel, ce qui constitue un gage de lisibilité et de stabilité financière pour chaque gestionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale
- D'autoriser Madame le Maire à les signer, ainsi que les avenants ou tout autre document y afférent, le cas échéant.

### **9 – Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal, le budget FORET, le budget du LOTISSEMENT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **2- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 3 Octobre 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de AZERAILLES, le budget FORET, le budget du LOTISSEMENT, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **10 – Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le budget caisse des écoles :**

La présidente du conseil d'administration de la caisse des écoles présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode

de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée pour le budget CAISSE DES ECOLES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **2- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 3 Octobre 2022,

Le conseil d'administration de la caisse des écoles, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget CAISSE DES ECOLES à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : d'autoriser la présidente du conseil d'administration de la caisse des écoles à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : d'autoriser la présidente du conseil d'administration de la caisse des écoles ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **11 - Décision modificative n° 1 sur le budget de l'eau :**

Madame le Maire explique que le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 610,00 €. Ce montant correspond à 15% des créances impayées.

Afin d'ouvrir les crédits à l'article 6817, une décision modificative sur le budget de l'eau est nécessaire. Il convient d'inscrire 610 € en plus sur l'article 6817 ainsi que 610 € en moins sur le chapitre 022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder à des modifications budgétaires sur le budget de l'eau comme suit comme suit :

Articles	Intitulés	Crédits votés	Proposition	Total
Investissement dépenses				
022	Dépenses imprévues	5000€	- 610 €	4390 €
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers	0 €	+ 610€	610 €

### **12 – Décision modificative n° 3 sur le budget communal :**

Madame la Maire, explique que le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 658,00 €. Ce montant correspond à 15% des créances impayées.

Afin d'ouvrir les crédits à l'article 6817, une décision modificative sur le budget communal est nécessaire. Il convient d'inscrire 658 € en plus sur l'article 6817 ainsi que 658 € en moins au chapitre 022 de dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder à des modifications budgétaires sur le budget communal comme suit comme suit :

Articles	Intitulés	Crédits votés	Proposition	Total
Investissement dépenses				
022	Dépenses imprévues	10000€	- 658 €	9342 €
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers	0 €	+ 658€	658 €

### **13 – Bons de Noël pour les anciens :**

A l'approche des fêtes de fin d'année, le Conseil Municipal, décide, par 8 voix pour et 2 absentions, après en avoir délibéré, d'accorder un BON DE NOEL de 15 € aux habitants de la commune ayant plus de 70 ans.

Ces bons seront utilisables chez les commerçants de la commune uniquement.

### **14 – Vidéoprotection de la Mairie et demande de financement :**

Thomas MELLE, adjoint au Maire, présente le projet de mise en place de la vidéoprotection dans la nouvelle mairie.

Il conviendrait d'installer un détecteur d'ouverture sur la porte arrière, 8 détecteurs de mouvements, une sirène intérieure, une sirène extérieure et 3 caméras.

Ce dispositif a pour but de protéger :

- Les locaux de la nouvelle mairie
- L'agence postale communale
- Le poste de contrôle de la vidéoprotection du village

La société ALARMES CONSEILS a établi un devis pour la mise en place de la vidéoprotection de 7 705 € HT soit 9 246 € TTC.

Une demande de subvention avait été demandé au titre du FIPD 2022. Celle-ci ayant été refusée, il convient de faire une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Aussi, après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le devis de l'entreprise Alarmes Conseils pour un montant de 7 705 € HT (9 246€ TTC).
- demande au Maire de solliciter une subvention auprès de la DETR pour la mise en place de la vidéoprotection et signer tous documents afférents à cette demande.

### **15 – Questions diverses :**

Les Vœux du Maire sont prévus le 7 janvier 2023.

La séance est levée à 23h10.

Rose-Marie FALQUE,  
MAIRE D'AZERAILLES

Le secrétaire de Séance,